

Guyancourt, le 11 octobre 2021

**DIVISION  
DP/DP2**

Réf. : 2021-DSDEN78-34

Affaire suivie par :

Cheffe de service Yamna Haddouche

Claude POISSON/ Eric Madonini

DP2 gestion des stagiaires

ce.ia78.dp2stgl@ac-versailles.fr

☎ : 01.39.23.60.26 ou 60.22

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
A	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
A	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
	91		
	92	A	78
	95		91
	Écoles		92
A	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
A	ERPD		

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire p.1

Annexe p.2

Total p.2

**Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Yvelines**

à

**Mesdames et Messieurs les Professeurs  
des écoles stagiaires**

**S/C**

**de Mesdames et Messieurs les**

**Inspecteurs de l'éducation nationale**

**Objet : Reclassement des professeurs des écoles stagiaires en  
fonction des services accomplis antérieurement– Rentrée 2021-2022**

**Références :**

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des écoles, modifié ;

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant réglementation d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

**Pièces jointes :** Annexe 1 « attestation de reclassement »

Annexe 2 tableau synthétique des services susceptibles d'être retenus pour le reclassement d'échelon

Suite à votre réussite au concours de professeur des écoles, vous avez été nommés professeurs des écoles stagiaires et avez été classés au 1er échelon de votre nouveau corps.

En application des décrets cités en références, les professeurs des écoles nommés en qualité de stagiaires peuvent bénéficier d'un reclassement administratif et financier d'échelon. Cette procédure consiste à prendre en compte certains services effectués dans le secteur public ou privé pour déterminer l'échelon de rémunération.

Afin d'étudier vos droits, et éventuellement procéder à votre reclassement au cours de l'année, vous voudrez bien compléter l'attestation figurant en annexe 1, **même si vous n'avez pas de services susceptibles d'être pris en compte pour le reclassement, et de la renvoyer par la voie**

hiérarchique accompagnée des pièces justificatives nécessaires selon votre situation avant le 30 décembre 2021 – délai de rigueur :

Par voie postale : à la division des personnels  
DP 2 /bureau des stagiaires  
19 avenue du centre  
Guyancourt

ou

Par courriel : à l'adresse suivante : [ce.ia78.dp2stg@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.dp2stg@ac-versailles.fr)

2/2

**Pour un professeur des écoles lauréat de concours (interne /externe)**

L'annexe précise la nature des services susceptibles d'être retenus ainsi que les différentes pièces justificatives devant être jointes à votre demande de reclassement.

Votre demande devra retracer l'historique de vos activités, et pour cela être accompagnée d'un état authentique des services délivré par l'administration pour laquelle ils ont été effectués. Cet état devra mentionner les dates de début et de fin de services, la quotité de temps de travail par rapport au nombre d'heures à temps complet, la catégorie (A, B ou C), à l'exclusion des contrats, bulletin de salaire, etc.

En cas de services en tant que titulaires, cet état devra en plus préciser les différentes positions statutaires, la date et l'indice de votre dernier échelon.

**Pour un professeur des écoles reçu par la voie du 3ème concours**

L'annexe précise que tout emploi effectué dans le public ou privé peut donner lieu à des bonifications d'ancienneté de 1 à 3 ans pour votre avancement d'échelon.

Votre demande devra retracer l'historique de vos activités, et être accompagnée d'un état des services attestant de l'exercice pendant une durée déterminée :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles,
- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- D'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association,

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.